RÈGLEMENT (CEE) N° 2035/77 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 470/73, portant modalités d'application des montants compensatoires applicables aux graines de colza et de navette produites dans les nouveaux États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité d'adhésion (1),

vu l'acte d'adhésion (2),

vu le règlement (CEE) n° 1333/77 du Conseil, du 20 juin 1977, relatif aux montants compensatoires pour les graines de colza et de navette (3), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 470/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires applicables aux graines de colza et de navette produites dans les nouveaux États membres (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 933/75 (5), prévoit que, lorsque des graines de colza et de navette récoltées au Royaume-Uni ou au Danemark font l'objet d'échanges intra-communautaires, il est établi, dans l'État membre où les graines ont été récoltées, un exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (6) ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 470/73 a fixé le montant de la caution qui accompagne ledit exemplaire de contrôle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1333/77 a fixé lesdits montants pour la campagne 1977/1978 à un niveau inférieur à ceux valables pour la campagne précédente ; qu'il y a lieu d'adapter, en conséquence, le montant de la caution fixé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 470/73 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 470/73 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 est assorti de la constitution d'une caution égale à 1,40 unité de compte par 100 kilogrammes pour les graines récoltées au Royaume-Uni. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 154 du 23. 6. 1977, p. 10.
(4) JO n° L 53 du 26. 2. 1973, p. 51.
(5) JO n° L 90 du 11. 4. 1975, p. 19.
(6) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.